

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1154-20

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION
DE TRAVAUX DE VOIRIE ET D'INFRASTRUCTURES AINSI QUE
L'ACQUISITION DE VÉHICULES**

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1063, alinéa 2, du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 mars 2020 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil de la Municipalité de Chelsea est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 3 408 600,00 \$ réparti de la façon suivante :

Immobilisations	5 ans	10 ans	20 ans	Total
Travaux bâtiments	65 300,00 \$	47 700,00 \$	0,00 \$	113 000,00 \$
Travaux voirie	0,00 \$	103 500,00 \$	383 000,00 \$	486 500,00 \$
Travaux infrastructures	262 500,00 \$	67 300,00 \$	1 371 600,00 \$	1 701 400,00 \$
Acquisition véhicules	134 600,00 \$	973 100,00 \$	0,00 \$	1 107 700,00 \$
Total	462 400,00 \$	1 191 600,00 \$	1 754 600,00 \$	3 408 600,00 \$

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 462 400,00 \$ sur une période de 5 ans, un montant de 1 191 600,00 \$ sur une période de 10 ans et un montant de 1 754 600,00 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 17^e jour du mois de mars 2020.


Me John-David McFaul
Directeur général et secrétaire-trésorier


Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 10 mars 2020

DATE DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT : 17 mars 2020

NUMÉRO DE RÉOLUTION : 103-20

APPROUVÉ PAR LES PERSONNES
HABILES À VOTER :

APPROUVÉ PAR LE MINISTÈRE DES
AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION :